



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
3 février 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme 107^e session

Compte rendu analytique de la 2955^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 13 mars 2013, à 10 heures

Président: Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40
du Pacte (*suite*)

Troisième rapport périodique de Hong Kong (Chine) (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-41912 (EXT)



* 1 3 4 1 9 1 2 *

Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (suite)

Troisième rapport périodique de Hong Kong (Chine) (CCPR/C/CHN-HKG/3) (suite)

1. À l'invitation du Président, la délégation de Hong Kong (Chine) prend place à la table du Comité.
2. **M. Poon** Ying-kwong Frank (Hong Kong (Chine)) dit que le retrait de la réserve de Hong Kong (Chine), concernant l'article 25 b) du Pacte aurait pour conséquence des contestations juridiques du système électoral en place, ce qui saperait les efforts actuellement déployés pour mettre en œuvre le suffrage universel graduellement et de manière ordonnée conformément à la Loi fondamentale. Le Gouvernement n'a donc pas à ce stade l'intention de modifier sa position concernant la réserve, bien qu'il respecte les vues du Comité sur cette question.
3. Les employés de maison étrangers sont admis à Hong Kong (Chine) en vertu d'un régime spécifique d'importation de main-d'œuvre qui les oblige à vivre chez leur employeur et selon lequel ils ne peuvent changer d'emploi qu'avec la permission du Directeur de l'immigration. Aux termes de la loi sur l'immigration, les employés de maison étrangers, comme les membres du personnel militaire ou consulaire admis à des fins spécifiques, ne peuvent se prévaloir d'une «résidence habituelle» au sens de la Loi fondamentale. Cette disposition est actuellement contestée devant la Cour d'appel final qui doit se prononcer sur cette question sous peu.
4. Le Gouvernement de Hong Kong (Chine) examinera la définition de la trahison et de la sédition donnée à l'article 23 de la Loi fondamentale, comme le demande le Comité, mais aucune date n'a encore été fixée pour cet examen. L'infraction de torture est spécifiée dans l'Ordonnance sur les infractions correspondante, conformément à l'article 4 de la Convention contre la torture. La preuve de l'intention d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës est requise conformément à l'article premier de la Convention. Les dispositions de l'ordonnance ont un champ d'application plus large que ledit article premier car elles couvrent les actes de torture commis à n'importe quelle fin. Elles permettent aussi l'emploi licite de la force ou de la douleur, par exemple dans les traitements médicaux. La Cour de Hong Kong applique sa jurisprudence sur la proportionnalité pour évaluer chaque cas individuellement.
5. En ce qui concerne l'invocation du Pacte ou les observations générales du Comité, dans les trois exemples cités dans les réponses à la liste de points à traiter (document sans cote) impliquant des plaintes pour violation de la Charte des droits, la Cour a statué contre le Gouvernement dans chaque cas. En vertu de l'Ordonnance relative à la Charte des droits, dans de tels cas, la Cour peut ordonner des mesures correctives, y compris l'amendement ou l'abrogation des lois fautives, comme il est mentionné au paragraphe 2.5 des réponses à la liste des points à traiter, l'adoption de nouvelles lois ou une aide aux personnes touchées. De telles mesures ont de fait été prises.
6. **M^{me} Chang** King-yiu (Hong Kong (Chine)) dit que le Département de la protection sociale a mis en place un système central d'information sur les violences conjugales et les violences sexuelles qui rassemble les données communiquées par la police, les hôpitaux et les travailleurs sociaux. Il fournit des statistiques ventilées sur les cas impliquant les minorités ethniques, les femmes handicapées et les minorités sexuelles, mais pas sur les cas impliquant des travailleurs migrants ou des travailleurs du sexe. Le nombre de cas est calculé sur la base des familles ou des personnes concernées, et non sur le nombre de faits

signalés, ce qui explique la discordance entre les chiffres du Département et ceux d'autres services comme la police.

7. Les travailleurs sociaux sont formés pour accorder une particulière attention aux minorités ethniques, aux Philippins impliqués dans des conflits familiaux et aux partenaires de même sexe. Le Département organise des campagnes annuelles pour combattre les violences familiales, utilisant divers médias et activités pour sensibiliser au problème.

8. **M. Hodson** (Hong Kong (Chine)) dit que le Gouvernement rejette l'affirmation selon laquelle les fouilles corporelles sont couramment pratiquées sur les personnes en garde à vue. Depuis 2008, des directives claires, décrivant trois niveaux de fouilles corporelles (sans déshabillage, avec déshabillage partiel et à nu), sont appliquées par la police. Celle-ci a un devoir de précaution et les fouilles corporelles sont nécessaires pour garantir que les personnes en garde à vue ne se fassent pas de mal et n'en causent pas à autrui. Les fouilles impliquant un déshabillage sont généralement pratiquées sur les individus détenus en relation avec des infractions concernant les drogues. Plusieurs mesures sont en place pour garantir le respect de la vie privée et de la dignité de la personne, et des statistiques sur les fouilles sont recueillies pour suivre le recours aux fouilles corporelles.

9. **M. Woo Tak-ying** (Hong Kong (Chine)) indique qu'il y a eu en moyenne 20 décès de détenus par an entre 2005 et 2010 sur une population de plus de 10 000 détenus. Tous les décès en détention doivent faire l'objet d'une enquête médico-légale. Les blessures à la tête et les coups de chaleur figurent parmi les causes de décès. Les agents pénitentiaires peuvent recommander la libération d'un détenu pour raison de santé, et 26 personnes ont été libérées pour un tel motif durant la période 2005-2010.

10. En ce qui concerne les assertions relatives au risque d'être torturé en cas de renvoi, 37 des 136 demandes reçues de Sri Lankais par le Département de l'immigration en 2010-2012 ont été rejetées. Les cas sont évalués individuellement et toutes les informations pertinentes sont prises en compte. Un mécanisme de filtrage amélioré et une assistance juridique gratuite sont à la disposition des demandeurs pour qu'ils bénéficient de toutes les chances d'étayer leurs demandes. Il ne semble pas qu'il y ait de corrélation entre le nombre de demandes étayées et l'efficacité des procédures de filtrage. Le Gouvernement continuera à garantir l'équité de ces procédures et si des risques réels de torture sont établis, le demandeur ne sera pas expulsé.

11. Hong Kong (Chine) n'est ni une source, ni un lieu de transit, ni une destination de la traite transnationale d'êtres humains. Les statistiques fournies montrent que de 2006 à 2011, 23 personnes ont été reconnues coupables d'infractions en relation avec la traite. Hong Kong (Chine) attache une grande importance à la lutte contre la traite des êtres humains et est doté d'un cadre juridique détaillé à cet effet. La police est en liaison avec ses homologues à l'étranger et des mesures ont récemment été introduites afin d'améliorer l'identification et la protection des victimes et les enquêtes sur les affaires. La police a aussi mis en place un nouveau mécanisme de lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants, ce qui accélérera les enquêtes sur les infractions correspondantes. Quant aux crimes et délits impliquant des employés de maison étrangers, de nouvelles statistiques sont produites pour garantir la mise en place de garanties adéquates et l'élaboration de stratégies efficaces.

12. **M. Lau Kong-wah** (Hong Kong (Chine)) dit que le Gouvernement a mené un certain nombre de campagnes pour éduquer le public et éliminer la discrimination à l'égard des personnes ayant une orientation sexuelle différente, et l'action menée et la législation adoptée dans d'autres pays sont étudiées afin d'élaborer une nouvelle législation interne sur ce sujet. En ce qui concerne les soins psychiatriques, il existe deux hôpitaux psychiatriques et trois hôpitaux généraux dotés d'unités d'observation psychiatrique. Il y a aussi 1 500 places dans des établissements de long séjour psychiatrique, 1 500 places dans des hôpitaux

de jour psychiatriques et 80 places dans des foyers spéciaux pour malades mentaux, tous gérés par des organisations non gouvernementales (ONG). La Direction des hôpitaux est dotée d'un mécanisme de traitement des plaintes comprenant deux niveaux.

13. **M. Vardzelashvili** estime que, même si le pouvoir du Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire d'interpréter la loi n'est que rarement exercé en pratique, il est considéré comme constituant un risque pour l'indépendance de la justice. Il demande dans quelle mesure le Comité permanent pourrait exercer son pouvoir d'interprétation en relation avec le chapitre 3 de la Loi fondamentale, sur les libertés et les droits fondamentaux, et s'il pourrait avoir une incidence sur le champ d'application de l'article 39 de la Loi fondamentale, qui dispose que le Pacte et les autres conventions internationales en vigueur à Hong Kong (Chine) sont mis en œuvre par le biais des lois de la Région administrative spéciale de Hong Kong. Il veut savoir en particulier si le Comité permanent pourrait limiter l'application du Pacte à Hong Kong, Chine.

14. **M. Shany** demande si les demandeurs d'asile peuvent obtenir une protection temporaire durant un afflux massif de demandeurs d'asile, comme le recommande le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

15. **M^{me} Chanet** note qu'un document envoyé par les autorités de Hong Kong au Comité des droits de l'homme le 9 juin 2009 indique que, depuis la création de la Région administrative spéciale de Hong Kong, le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire n'a exercé son pouvoir d'interprétation de la loi qu'en cas d'absolue nécessité et que ce pouvoir n'entraverait jamais l'indépendance de la justice ni le niveau élevé d'autonomie dont jouit la Région administrative spéciale.

16. **Sir Nigel Rodley**, parlant en tant que membre du Comité, demande au Solicitor General, M. Poon Yong-kwong Frank, d'indiquer ce qu'il est advenu des 99 assertions relatives au risque de torture reçues de Sri Lankais qui n'ont pas été rejetées par le Département de l'immigration.

17. **M. Flinterman** s'avoue quelque peu perplexe car le Gouvernement a répété à maintes reprises que Hong Kong (Chine) n'est ni une source, ni un lieu de transit ni une destination de la traite d'êtres humains mais a par ailleurs indiqué qu'il mène toute une série d'activités pour lutter contre ce phénomène. Il souhaite savoir pourquoi Hong Kong (Chine) s'oppose à la mise en œuvre du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, étant donné la solide base juridique que celui-ci donnerait à la lutte contre la traite des personnes. Il s'interroge aussi sur la définition de la traite employée devant les tribunaux. Se réfère-t-elle seulement à la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution ou est-elle plus large?

18. Le Pacte prescrit des conditions strictes pour limiter la liberté d'expression et d'association et le droit de réunion pacifique. L'orateur invite la délégation à commenter les indications selon lesquelles la police emploie une force disproportionnée contre les manifestants. Selon le paragraphe 19.6 des réponses à la liste des points à traiter, un accent particulier est mis sur l'identification des domaines où il serait possible d'apporter à l'avenir des améliorations au contrôle des opérations de sécurité protective. Il voudrait savoir quel type d'améliorations a été introduit en conséquence. Il demande spécifiquement si l'Ordonnance relative à l'ordre public sera réexaminée et si le Conseil indépendant d'instruction des plaintes contre la police sera chargé d'enquêter plus à fond sur les plaintes relatives à l'emploi de la force et à la répression des manifestations. Il demande également si l'utilisation d'appareils d'enregistrement vidéo et de la force lors des manifestations sera réglementée plus avant et si l'Ordonnance relative aux lieux publics de divertissement cessera d'être utilisée pour interdire les manifestations publiques.

19. Le droit des enfants à la vie est protégé par l'article 23 du Pacte. À la lumière du rapport publié sur les décès d'enfants, il s'interroge sur les activités et les conclusions du

groupe créé en 2008 pour examiner les suicides d'enfants. En ce qui concerne les châtiments corporels infligés aux enfants, M. Flinterman se félicite de la fourniture de services de prévention, de soutien et de protection réparatrice et du fait qu'il est maintenant possible d'instituer des procédures permettant d'ordonner des mesures de protection. Il souhaite cependant savoir quelles pratiques ont été appliquées en vertu de la législation mise en place pour protéger les enfants des violences physiques. Le Gouvernement a indiqué que la prévention des châtiments corporels au sein de la famille est une question complexe qui appelle un débat public, et l'orateur demande à la délégation d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour lancer ce débat.

20. **M. Neuman** fait observer que l'obligation imposée aux employés de maison étrangers de vivre chez leur employeur les rend vulnérables aux violences et à l'exploitation sexuelle et physique. Théoriquement, les employés peuvent tenter une action en justice pour garantir leur propre protection mais, en pratique, les employés de maison étrangers vivant chez leur employeur sont isolés et ne portent pas plainte de peur de perdre leur emploi et d'être renvoyés dans leur pays d'origine. À quoi sert l'obligation de vivre chez son employeur? Pourquoi les employés de maison étrangers ne bénéficient-ils pas d'une plus grande liberté et d'une meilleure protection?

21. Bien que le mouvement Falun Gong soit légal à Hong Kong (Chine) il semble qu'il soit impopulaire dans certains cercles de la société. Selon des informations dont dispose le Comité, la police s'emploie davantage à endiguer les manifestations du mouvement que celles d'autres groupes. Il a été rapporté que les membres de Falun Gong qui tentent d'entrer à Hong Kong (Chine) sont soumis à un contrôle plus sévère, qu'on ne met pas d'espace à leur disposition pour leurs réunions et que la police ne protège pas les membres de Falun Gong contre les agressions de leurs adversaires. Il serait utile que la délégation éclaire le Comité au sujet de ces allégations.

22. Notant que les personnes qui, «en vertu de l'Ordonnance relative à la santé mentale (chap. 136) [sont jugées] incapables, en raison de leur handicap mental, de gérer et d'administrer leurs biens et leurs affaires» sont privées du droit de vote, M. Neuman demande pourquoi les motifs spécifiques de cette exclusion figurent non pas dans les lois électorales pertinentes mais dans une ordonnance distincte et sans rapport.

23. **M^{me} Chanet** demande si les immigrants en situation irrégulière, y compris ceux qui viennent de Chine continentale, ont droit à l'aide juridictionnelle. Elle souhaite aussi savoir si des poursuites pour crimes de trahison ou de sédition ont été intentées conformément à l'article 23 de la Loi fondamentale et, si oui, avec quels résultats.

24. **M^{me} Waterval** demande s'il existe un mécanisme de supervision permettant de garantir que la police ne porte pas atteinte à la vie privée des personnes lorsqu'elle fait des enregistrements vidéo des manifestations et des réunions publiques. Le défaut de contrôle des activités de la police pourrait constituer une violation de l'article 17 du Pacte. Elle demande à la délégation de commenter les occasions spécifiques dans lesquelles la police a arrêté des journalistes et empêché des équipes de tournage de filmer des visites de dirigeants nationaux chinois. Ces incidents comme d'autres donnent à penser que les autorités tentent de restreindre la liberté d'expression. Elle demande plus d'informations sur le droit de vote des résidents nés en Chine continentale.

25. **M. Iwasawa** aimerait en savoir plus sur la représentation des minorités ethniques au Conseil législatif, dans les conseils de district et dans les organes consultatifs et statutaires. Apparemment, une poignée seulement des 460 organes consultatifs et statutaires ont désigné des membres venant de communautés ethniques. Il demande quelles mesures sont prévues pour améliorer cette situation.

26. Notant que la bonne maîtrise de la langue chinoise et de la langue anglaise est obligatoire pour entrer dans la fonction publique, mais que chaque département du

gouvernement a la latitude de modifier cette exigence en fonction de ses besoins particuliers, il demande instamment aux autorités de modifier cette réglementation et de ne faire de la bonne maîtrise du chinois une obligation que pour les postes où l'emploi de cette langue est requis. La plupart des minorités ethniques de Hong Kong (Chine) sont originaires d'Asie du Sud-Est et les élèves de ces minorités qui ne maîtrisent pas le chinois sont envoyés dans des écoles spéciales. L'enseignement de la langue chinoise est inadéquat dans ces écoles et l'impossibilité pour les élèves des minorités ethniques de l'apprendre correctement constitue un obstacle à l'entrée dans la fonction publique ou à l'admission dans l'enseignement supérieur. De fait, 1 % seulement des étudiants du supérieur viennent des communautés ethniques. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de remédier à cette situation, qu'on peut à juste titre considérer comme une ségrégation des élèves dans les écoles spéciales, et de rendre plus efficace l'enseignement du chinois aux élèves des minorités ethniques.

27. **M. Ben Achour** voudrait savoir si Hong Kong (Chine) est doté d'une législation autonome sur les questions impliquant des relations avec d'autres États, telles que le droit d'asile, ou si la législation de la Chine est applicable dans ces cas.

La séance est suspendue à 11 h 20; elle est reprise à 11 h 35.

28. **M. Poon Ying-kwong** Frank (Hong Kong (Chine)) précise qu'une décision de la Cour d'appel final a confirmé que le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire de la République populaire de Chine a tout pouvoir pour interpréter la Loi fondamentale. Il n'a émis qu'une seule fois une interprétation du chapitre 3 de la Loi fondamentale concernant le droit de vote des résidents nés en Chine continentale. Des interprétations de la Loi fondamentale ont été demandées à seulement trois occasions depuis 1997 par les Gouvernements de Hong Kong (Chine) et/ou par la Chine, et une fois par les tribunaux. Il n'a jamais été demandé au Comité permanent d'interpréter l'article 39 de la Loi fondamentale. Des interprétations sont demandées afin de clarifier l'application de la Loi fondamentale et elles ne peuvent outrepasser ses paramètres ou les termes de la Déclaration conjointe sino-britannique de 1984. Il est donc improbable qu'une telle interprétation par le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire ait pour résultat une atteinte aux droits et libertés des résidents de Hong Kong.

29. Comme le prévoit l'article 18 de la Loi fondamentale, seules les lois chinoises telles que la législation sur la nationalité contenues dans l'annexe III de la Loi fondamentale sont applicables à Hong Kong, Chine. Aux termes de l'article 18, paragraphe 3, l'application de la législation chinoise est sévèrement limitée. L'article 23 de la Loi fondamentale, en application duquel il n'y a eu aucune poursuite durant les cinquante années écoulées, sera réexaminé. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adhésion à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

30. **M. Woo Tak-ying** (Hong Kong (Chine)) note que ni la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ni son Protocole de 1967 n'ont jamais été appliqués à Hong Kong. La région est petite et compte une population nombreuse et en expansion. Elle est prospère et est dotée d'un régime de visas libéral, ce qui la rendrait vulnérable si la Convention et le Protocole s'appliquaient sur son territoire. Le Gouvernement observe donc une politique de fermeté consistant à ne pas permettre aux réfugiés ou aux demandeurs d'asile de s'y établir. Leur situation est réglée par le bureau local du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

31. La pratique établie consiste à différer l'expulsion des immigrants en situation irrégulière jusqu'à ce que le HCR ait terminé d'évaluer leur statut et/ou organisé leur réinstallation dans des pays tiers. En conjonction avec les ONG, le Gouvernement veille à ce qu'ils soient convenablement logés et à ce que leurs besoins essentiels soient satisfaits en attendant. Les personnes ne sont pas expulsées vers des pays où elles courent un risque réel

de persécution ou de torture. Bien qu'il y ait des milliers de demandeurs d'asile à Hong Kong (Chine) qui attendent une évaluation ou une réinstallation par le HCR, le Gouvernement rejette l'idée d'une quelconque obligation de leur permettre de rester. Les assertions des 99 Sri Lankais disant qu'ils risquent d'être torturés s'ils sont expulsés vers leur pays sont encore en cours de traitement.

32. Le Gouvernement n'est guère enclin à adhérer à des instruments tels que le Protocole de Palerme, étant donné le grand nombre de personnes qui passent par le territoire – 48 millions de personnes ont visité Hong Kong (Chine) rien qu'en 2012. Une législation robuste permet de faire face plus qu'adéquatement aux infractions de traite des êtres humains.

33. **M. Hodson** (Hong Kong (Chine)) dit que la police est tenue d'assurer la sécurité des dignitaires politiques en visite, de maintenir l'ordre public et de réduire au minimum les désagréments causés au public. La police respecte aussi la liberté d'expression et de réunion et s'efforce de faciliter la conduite des réunions et processions pacifiques. Le Conseil indépendant d'instruction des plaintes contre la police a publié son rapport final sur les plaintes déposées à l'occasion de la visite d'un dignitaire chinois en août 2011. Sur les 16 plaintes concernant les actions de la police déposées à l'issue de la visite, 14 ont été entérinées par le Conseil et une reste en instance. Quatre des six allégations contenues dans la plainte restante ont également été entérinées et les deux autres ont été considérées comme infondées. Le Conseil a formulé une série de recommandations sur les moyens d'améliorer les dispositifs de sécurité lors de telles visites, recommandations que la police prendra dûment en considération. La police a amélioré les mesures opérationnelles prises pour travailler avec les médias et ce type d'événements.

34. Les systèmes de télévision en circuit fermé ne sont pas utilisés pour maintenir l'ordre public à Hong Kong (Chine). L'enregistrement vidéo des manifestations et autres réunions publiques n'est assuré que par des policiers dûment formés et il est utilisé pour améliorer la gestion de ces événements par la police. Il n'est pas dirigé contre les individus, mais les personnes soupçonnées d'avoir violé la loi peuvent être ciblées et l'enregistrement vidéo peut être utilisé comme moyen de preuve. Les enregistrements sont conservés pendant une période d'une durée maximale de trente et un jours, après quoi ils doivent être détruits. Une autorisation spéciale est nécessaire pour les conserver plus longtemps, et cette autorisation doit être réexaminée tous les mois.

35. Le 15 mai 2011, Amnesty International a organisé une réunion publique pour marquer la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie. Un spectacle de danse a été réalisé pour la réunion sans l'autorisation requise. La police a arrêté le spectacle mais a permis à la réunion de se poursuivre paisiblement. Un recours initial contre la police a été rejeté mais un autre recours ne peut être exclu.

36. **M^{me} Chang King-yiu** (Hong Kong (Chine)) indique que depuis 2008, le Projet pilote d'étude de la mortalité infantile a examiné un certain nombre de décès d'enfants survenus en 2006 et 2007, en vue d'identifier les bonnes pratiques et de présenter des recommandations. Le Gouvernement a accepté la recommandation du Comité d'étude concernant l'établissement d'un mécanisme d'étude des décès d'enfants. En mai 2011, le Directeur du Département de la protection sociale a désigné 20 agents appartenant à de multiples disciplines pour faire partie du Comité d'étude de la mortalité infantile, qui a entamé sa tâche en étudiant les décès d'enfants de 2008. Le Comité d'étude rendra publiques ses conclusions en temps voulu.

37. En ce qui concerne les châtiments corporels, de sérieux efforts sont faits pour garantir le droit de chaque enfant d'être protégé contre les violences. Outre les programmes d'éducation du public ciblés sur les parents, le Département de la protection sociale a mis au point des dossiers d'information pour toutes ses unités et pour les agences de services

sociaux qui fournissent des services d'éducation familiale afin de promouvoir et renforcer les relations au sein des familles et d'empêcher les familles d'éclater. Les dossiers d'information couvrent de nombreux sujets, dont le développement physique et psychologique des enfants, les compétences de communication, la gestion du stress chez les parents et les compétences pour faire face aux problèmes comportementaux des enfants. La campagne de renforcement des familles et de lutte contre les violences organisée en 2011 et 2012 a mis particulièrement l'accent sur la question des châtiments corporels.

38. Le Département de la protection sociale a aussi lancé un programme annuel de prévention de la maltraitance des enfants et des autres formes de violences familiales; de plus, le Centre de ressources éducatives sur la vie familiale fournit divers matériels multimédia à toutes les unités concernées du Département, ainsi qu'aux agences de protection sociale qui fournissent des services aux familles. Le Département a en outre créé 11 unités spécialisées de protection sociale et de protection des enfants pour offrir un guichet unique de services aux victimes, aux familles et aux maltraitants en vue de prévenir la maltraitance des enfants et les violences familiales et d'aider les victimes et les familles à surmonter les traumatismes et à retrouver une vie normale. Des ressources additionnelles ont été allouées pour améliorer la dotation en personnel dans ces domaines au cours de l'année écoulée. Il convient de noter qu'il n'y a pas de législation spécifique contre les châtiments corporels à Hong Kong (Chine) comme dans d'autres pays tels que l'Australie, le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

39. **M. Woo** Tak-ying (Hong Kong (Chine)) dit que l'obligation pour les employés de maison étrangers de vivre chez leur employeur est la pierre angulaire de la politique d'importation d'employés de maison, l'objectif étant de garantir qu'en matière d'emploi priorité est donnée à la main-d'œuvre locale. Si cette obligation était supprimée, les postes offerts seraient traités comme les autres postes peu qualifiés, ce qui inclurait l'obligation de se soumettre à un exercice de recrutement ouvert d'une durée de quatre semaines. Les employés de maison étrangers et les employeurs sont au courant de l'obligation de vivre chez l'employeur et signent des contrats avant d'être engagés.

40. Les autorités ne tolèrent aucune entorse au système et le Département de l'immigration poursuit les employeurs qui aident les employés de maison étrangers à enfreindre les conditions auxquelles est assujéti leur séjour. La police offre une assistance appropriée aux victimes, tandis que des peines, des amendes et des travaux d'intérêt général sont imposés aux employeurs reconnus coupables. De plus, le Gouvernement entretient des contacts étroits avec les consulats des principaux pays exportateurs de main-d'œuvre et d'autres ONG dans un effort tripartite visant à protéger les intérêts des employés de maison étrangers et à dissuader les délinquants potentiels.

41. **M. Lau** Kong-wah (Hong Kong (Chine)) fait observer que la police ne s'est opposée à aucun adepte de Falun Gong et qu'il n'y a aucune preuve d'une quelconque discrimination à leur endroit dans aucun lieu privé, et aucune preuve qu'ils aient été empêchés d'entrer à Hong Kong (Chine) pour des motifs religieux. Hong Kong (Chine) est une société ouverte et libre, résolue à protéger les libertés et droits fondamentaux, dont la liberté de pensée, de conscience et de réunion. La liberté et le droit de procession et de réunion pacifique sont consacrés par l'article 27 de la Loi fondamentale et l'article 8 de la Charte des droits de Hong Kong. Tous les adeptes jouissent d'une même liberté et de droits égaux.

42. **M^{me} Chang** King-yiu (Hong Kong (Chine)) souligne que l'inéligibilité des personnes atteintes de handicaps intellectuels ou psychosociaux est limitée aux personnes jugées dépourvues des capacités mentales voulues par les tribunaux et que cette inéligibilité est assujéti à des conditions strictes et à la certification de deux médecins indépendants. Une fois les capacités mentales rétablies, cette inéligibilité cesse de s'appliquer. Les

dispositions relatives à cette inéligibilité sont clairement raisonnables et conformes à l'article 25 du Pacte.

43. Le Comité s'est interrogé sur la liberté de la presse à propos d'une lettre personnelle envoyée par le Chef de l'exécutif à un journal pour lui demander des excuses à la suite de la publication d'un article alléguant qu'il avait des liens avec les triades. Il n'est pas approprié que la délégation commente cette lettre personnelle, mais les allégations publiées sont graves.

44. En ce qui concerne les demandes de licences de télévision gratuites, les autorités traitent les trois demandes en question avec diligence et annonceront leurs décisions en temps utile. Lorsqu'il décide d'accorder ou non une licence gratuite, le Chef de l'exécutif prend en compte, de manière holistique, un large éventail de facteurs complexes.

45. La liberté de la presse est une valeur essentielle, garantie par la Loi fondamentale et défendue par le Gouvernement. Radio Television Hong Kong (RTHK) est financée par le Gouvernement; sa totale indépendance est garantie et inscrite dans sa charte, ce qui signifie qu'elle est à l'abri des influences commerciales et politiques. Le responsable de RTHK et directeur de la diffusion est chargé de faire en sorte qu'un système de contrôle éditorial soit en place pour offrir des programmes exacts, impartiaux et objectifs, et il est personnellement responsable des décisions prises par les producteurs. Le Gouvernement n'a aucun rôle dans la conception ou la diffusion des programmes.

46. Bien que la délégation ne dispose pas de chiffres sur la participation des minorités ethniques aux élections et aux organes gouvernementaux, il convient de noter que la politique du Bureau de la fonction publique est d'offrir aux candidats, quelle que soit leur origine, une concurrence ouverte et équitable. Les nominations procèdent d'un exercice de recrutement ouvert, qui prend en considération les compétences linguistiques pour remplir les tâches requises. De plus, l'origine ethnique et la race des fonctionnaires n'ont aucune incidence sur les promotions.

47. Toutefois, pour conserver une fonction publique bialphabète et trilingue qui puisse servir le public de manière efficiente, il est nécessaire de spécifier les niveaux de compétence exigés dans chaque catégorie afin de s'assurer que les compétences linguistiques des candidats répondent aux besoins opérationnels. Des mesures appropriées ont été prises pour répondre au grief des minorités ethniques de Hong Kong, pour lesquelles le chinois est une seconde langue et qui se sont plaintes d'être désavantagées en raison des exigences linguistiques. Dans la police, par exemple, des ajustements ont été opérés en ce qui concerne les postes d'agent de police, y compris pour la maîtrise d'autres langues. Dans le Département des services pénitentiaires, le test de chinois écrit a été remplacé par une séance de questions orales pour les grades pertinents. Il est nécessaire de justifier les exigences en matière de langue écrite et de langue parlée en fonction des besoins professionnels de différents emplois, et toutes les exigences linguistiques seront régulièrement réexaminées.

48. L'instruction des minorités ethniques pose un problème à Hong Kong (Chine) étant donné qu'il est difficile de trouver un équilibre entre les besoins de la majorité et ceux des minorités ethniques. Cependant, les parents jouent un rôle et ce sont eux qui décident de scolariser leurs enfants dans les écoles ordinaires chinoises ou dans les écoles réservées aux minorités ethniques, dont les programmes sont différents. Il a été pris note de la proposition des ONG tendant à élaborer un programme scolaire pour les élèves ayant le chinois comme seconde langue, bien que cette question soit vaste et complexe. Un certain nombre de mesures ont été adoptées par le Chef de l'exécutif en 2013 afin de mieux aider les élèves non chinois à apprendre le chinois, dont un dispositif de prestations incitatives pour améliorer les compétences professionnelles des enseignants de chinois s'occupant d'élèves non chinois. De plus, les parents pourront participer au programme passerelle d'été destiné

aux non-Chinois, pour qu'ils puissent mieux aider leurs enfants. Il reste beaucoup à faire en ce qui concerne l'éducation des minorités ethniques et le Gouvernement continuera à coopérer avec les minorités et les ONG dans ce domaine.

49. **M. Bouzid** note que la liberté de religion est clairement prévue par l'article 34 de la Loi fondamentale. Des communautés religieuses ont-elles créé des écoles religieuses et, dans l'affirmative, de quelles communautés s'agit-il?

50. **M. Flinterman** demande à la délégation de plus amples informations sur la question de savoir si certaines pratiques relatives à l'importation des employés de maison étrangers, assimilables à un esclavage moderne, sont considérées comme de la traite de personnes et si des poursuites ont été intentées dans de tels cas.

51. **M. Iwasawa** indique avoir pris note avec plaisir de la disposition du Gouvernement à résoudre la question de l'éducation en chinois pour les minorités ethniques.

52. **M^{me} Chang King-yiu** (Hong Kong (Chine)) indique que certaines grandes religions ont créé des écoles et d'autres services et installations à Hong Kong, Chine. La délégation fournira au Comité des informations par écrit sur le nombre d'écoles religieuses, ventilées par religion.

53. Les autorités prennent au sérieux les droits des employés de maison étrangers et leurs obligations contractuelles, y compris en ce qui concerne les pratiques abusives telles que la confiscation des passeports des employés par leurs employeurs. Des efforts considérables sont faits pour informer les travailleurs et les employeurs de leurs droits. La délégation fournira au Comité des informations par écrit sur le traitement des plaintes et le cadre juridique en place pour lutter contre la traite.

54. La délégation a été heureuse de participer au dialogue constructif sur le troisième rapport périodique de Hong Kong (Chine) afin d'examiner les faits nouveaux intervenus depuis 2006 et de réfléchir sur les futurs défis, y compris la nécessité de renforcer le consensus sur l'élection du Chef de l'exécutif en 2017. Son Gouvernement reconnaît l'importance de la protection des droits des différents groupes, dont les minorités sexuelles, et il est résolu à mettre en œuvre des programmes détaillés de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Hong Kong (Chine) ne manque pas de questions controversées depuis ses origines et a constaté que le dialogue rationnel et éclairé passant par la consultation est l'approche la plus fructueuse pour faire face aux problèmes. Il attend avec intérêt la poursuite de l'engagement constructif avec le Comité et espère continuer à l'améliorer.

55. **Le Président** dit que le Comité a beaucoup apprécié le rapport, les réponses détaillées à la liste de points à traiter et les réponses sérieuses de la délégation aux questions posées durant le dialogue.

56. Hong Kong (Chine) jouit à l'évidence d'un niveau élevé de liberté, dont la liberté d'expression et le respect de l'état de droit; ce sont là des acquis importants qu'il faut toujours défendre. Face à ce contexte, l'application de mesures d'ordre public dans des situations où il n'y a pas de réelle menace pour l'ordre public et l'invocation de la législation sur les divertissements publics peuvent être troublantes non seulement pour les gens de Hong Kong (Chine) mais aussi à l'étranger car elles entament la confiance du public quant à la pérennité de cet actuel haut niveau de liberté.

57. La délégation a assuré le Comité du sérieux avec lequel les autorités abordent la question du non-refoulement, bien qu'il soit quelque peu troublant que l'idée soit rejetée dans son principe. Il est compréhensible que l'État partie ne se sente pas lié par la Convention relative aux réfugiés, mais le non-refoulement n'est pas seulement cela. Ce serait clairement une violation du Pacte d'exposer une personne à une violation de ses droits humains ailleurs, en particulier dans le cas d'une violation grave comme la torture.

Le Président exprime l'espoir que Hong Kong (Chine) ne rejette pas la notion de refoulement dans de tels cas.

58. Bien que la délégation ait cité quelques exemples d'autres pays qui n'ont pas de lois sur les châtiments corporels, la plupart ont des lois sur les voies de fait. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a mis à jour son système juridique depuis que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il viole les droits en tolérant l'infliction grave par les parents à leurs enfants de douleur physique et de souffrances. L'intégrité physique des enfants est garantie par les articles 7 et 24 du Pacte.

59. La question du suffrage universel demeure un problème, quelle que soit la réponse donnée à la question de savoir si la réserve s'applique depuis le changement d'administration. Le but ultime est de réaliser le suffrage universel. Le Président juge rassurante la volonté de mettre en œuvre le suffrage universel pour l'élection du Chef de l'exécutif en 2017 et du Conseil législatif en 2020.

La séance est levée à 13 h 10.